**Motifs de la décision**

**Consultation du 20 février 2020 au 12 mars 2020 relative au projet d’arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l’environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l’article R. 214-1 du code de l’environnement**

**I - LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION**

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site internet du ministère de la Transition écologique et solidaire du 20 février 2020 au 12 mars 2020 relative au projet d’arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l’environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l’article R. 214-1 du code de l’environnement

Au total 3176 commentaires ont été déposés. Ils sont très majoritairement défavorables.

**II – DECISIONS**

Le Gouvernement a souhaité modifier la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l’eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables, tout en veillant à la bonne application du principe de non régression de la protection de l’environnement inscrite à l’article L. 110-1 du code de l’environnement.

Le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l’eau a supprimé la rubrique « vidange de plan d’eau », dans la mesure où les vidanges d’ouvrage font partie de l’exploitation des ouvrages et doivent être décrites dans les dossiers établis au titre des rubriques concernées (plans d’eau, barrage) et seront encadrées à ce titre. La nouvelle rubrique 3.2.3.0 relative aux plans d’eau exclut les étendues d’eau régies par d’autres rubriques du fait d’impacts sur l’eau différents (bassins de lagunage de station d’épuration, bassins ou noues de stockage des eaux pluviales, « plans d’eau » formés à l’amont d’un seuil ou barrage en lit mineur mais ne conduisant pas à un stockage hors du lit mineur, correspondants aux rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.1.1.0.). Les « grands » barrages, intéressant la sécurité publique, sont également exclus, leur exploitation a vocation à être cadrée par l’acte d’autorisation au titre de la rubrique 3.2.5.0.

Dans le cadre de cette réforme, les arrêtés ministériels de prescriptions générales préexistants concernant, l’un les plans d’eau et l’autre les vidanges et datant du 27 août 1999, sont fusionnés et actualisés. Le projet d’arrêté ministériel de prescriptions générales relatives à la nouvelle rubrique « plan d’eau » intègre donc des prescriptions en matière de vidange.

**Présentation du projet de texte :**

Le projet de texte reprend en grande partie des dispositions présentent dans les arrêtés de prescriptions générales de 1999 relatives aux plans d’eau et relatives aux vidanges.

 • Article 1 : apporte des précisions sur les dispositions applicables aux plans d’eau existants et précise que le préfet peut les adapter sous certaines conditions. En résumé, les plans d’eau existants auxquels certaines dispositions de l’arrêté s’appliquent lorsque cela est précisé sont : les plans d’eau existants d’une surface supérieure à 3 ha (seuil d’autorisation) et les plans d’eau construits après l’arrêté de 1999 d’une surface inférieure à 3ha soumis à « déclaration ». Les plans d’eau dont le projet de création a été déposé (déclaration ou demande d’autorisation) avant la date d’entrée en vigueur du présent arrêté sont également considérés comme existants. Aucune disposition du présent arrêté n’est applicable aux plans d’eau construits avant l’arrêté de 1999 et d’une surface individuelle inférieure à 3ha.

 • Article 2 : précise le champ d’application de l’arrêté et prévoit des exclusions (les piscicultures relevant de la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement, les carrières relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement, et les travaux de recherches et d'exploitation de mines visés à l'article L. 162-1 du code minier). L’article précise également que pour l’application des dispositions à l’existant, les surfaces des plans d’eau sont considérées individuellement, sans les cumuler.

 • Article 3 : fixe une obligation générale d’entretien des ouvrages et installations et de suivi des vidanges.

 • Article 4 : fixe des conditions limitées pour l’implantation de plans d’eau en zone humide, en vue d’améliorer la préservation des milieux humides naturels, essentielle à la gestion équilibrée de l’eau, à la lutte contre l’érosion de la biodiversité et à l’adaptation voire l’atténuation du changement climatique.

 • Article 5 : cet article relatif aux distances minimales d’implantation d’un plan d’eau par rapport aux bords d’un cours d’eau fait référence à la notion « d’espace de mobilité du cours d’eau », telle qu’elle existe déjà, notamment, dans l’arrêté de prescriptions générales du 22 septembre 1994 sur l’implantation des carrières. L’arrêté n’impose toutefois cette dernière définition que si les données existent, et il donne la possibilité de délimiter cet espace de mobilité dans le document ou l’étude d’incidences. À défaut, l’arrêté maintient des distances forfaitaires minimales de 35 ou 10 m en fonction de la largeur du lit mineur, qui existent d’ores et déjà dans l’arrêté de prescriptions de 1999 sur les plans d’eau.

 • Article 6 et 7 : fixent des prescriptions minimales afin d’assurer la sécurité des digues retenant l’eau au-dessus du terrain naturel.

 • Article 8 : précise les périodes d’interdiction de remplissage des plans d’eau alimentés par prélèvements en cours d’eau et nappe d’accompagnement (période d’étiage) pour tenir compte des pressions climatiques existant sur les milieux naturels et éviter de les aggraver. Cette période d’interdiction de remplissage existait déjà dans l’arrêté « vidanges » de 1999. Cette interdiction est applicable aux plans d’eau existants tels que visés à l’article 1er de l’arrêté. Notamment, il est ajouté une période spécifique aux cours d’eau à régime nival (en crue au moment de la fonte des neiges et en étiage l’hiver). Le débit laissé à l’aval en période de prélèvement hivernal en cours d’eau de première catégorie piscicole est adapté pour respecter le bon fonctionnement des frayères en période de frai. La pose d’un compteur sur le dispositif de prélèvement par pompage en cours d’eau ou d’un dispositif de mesure ou d’estimation du volume prélevé par prise d’eau est obligatoire.

 • Article 9 : oblige à l’équipement d’un dispositif permettant de restituer l’eau au milieu, d’une qualité proche de celle du cours d’eau, sans imposer de dispositifs donnés.

 • Article 10 : impose dans les bassins versants à fort apport de limons la mise en place d’un dispositif limitant le départ de sédiments susceptibles de nuire à la qualité des cours d’eau situés en aval. L’application de cet article aux plans d’eau existants a été supprimée afin d’éviter d’imposer des travaux et dispositifs trop coûteux.

 • Article 11 : impose de prendre toutes les dispositions respectueuses de l’environnement pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes et en réduire l’expansion. Il impose la vidange du plan d’eau en cas d’invasion incontrôlée. Cet article est applicable aux plans d’eau existants tels que visés à l’article 1er de l’arrêté.

 • Article 12 : rappelle les règles liées à l’empoissonnement du plan d’eau. Cet article est applicable aux plans d’eau existants tels que visés à l’article 1er de l’arrêté.

 • Articles 13 à 15 : précisent les éléments à apporter au préfet lors de la phase chantier de construction du plan d’eau (plans d’exécution des ouvrages et démarrage du chantier, plans cotés des ouvrages exécutés et compte rendu de chantier).

 • Articles 16 à 20 : fixent les dispositions applicables aux vidanges :

* Tous les plans d’eau y compris les plans d’eau existants (sauf ceux alimentés par la nappe ou par ruissellement) comprenant une digue au-dessus du terrain naturel doivent pouvoir être vidangés.
* Le dispositif de vidange doit permettre de contrôler le débit, la surverse des eaux de fond et le départ des sédiments. Pour les plans d’eau existants, il est laissé le choix du dispositif et la disposition qui prévoit que ce dispositif doit être dimensionné de façon à permettre la vidange du plan d’eau en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, ne leur est pas applicable.
* Interdiction de vidange du 1er novembre au 31 mars dans les cours d’eau de 1ère catégorie piscicole avec introduction de dispositions spécifiques aux étangs piscicoles pour prendre en compte les particularités tenant aux vidanges de récolte du poisson qui se font sur cette période.
* Obligation de pouvoir contrôler le débit de vidange, le réduire, voire l’arrêter afin de contrôler la mobilisation sédimentaire.
* Les normes de qualité des eaux de vidange ne sont pas modifiées par rapport à celles applicables dans l’arrêté de 1999. La nécessité d’une vigilance particulière de surveillance de la qualité de l’eau en fin de vidange où le risque de transport de boue est fort, est rappelée. L’arrêté maintient un suivi spécifique pour les vidanges de plans d’eau autorisés. Pour les plans d’eau sous régime de déclaration, l’arrêté maintient des obligations de qualité de l’eau de vidange mais assouplit les moyens d’y arriver ; l’arrêté fixe des moyens minimaux permettant de considérer que la qualité est respectée (débit ne dépassant pas les eaux de plein bord du cours d’eau récepteur et système de décantation), en laissant toutefois au préfet la possibilité de faire vérifier ou de fixer d’autres moyens.
* Dispositions relatives à la récupération des poissons lors de la vidange, destruction des poissons indésirables et plantes exotiques envahissantes.

 • Articles 21 à 25 : dispositions relatives à l’entretien et au suivi de la gestion du plan d’eau.

* Obligations de respect des cotes de niveau d’eau, de contrôle régulier du fonctionnement des ouvrages de vidange et d’entretien des dispositifs de franchissement et de restitution du débit minimum à l’aval. Obligation d’entretien des abords et de la digue avec information préalable de l’autorité de police des opérations d’entretien significatives.
* Obligation, sauf pour les plans d’eau existants, de pose de repères de niveau d’eau et de prélèvement, d’une échelle limnimétrique accessible.
* Obligation de tenir un carnet de suivi des interventions et manœuvre des ouvrages.

 • Article 26 : instaure la possibilité d’exiger un rapport sur le suivi, d’un minimum de 5 ans, de l’impact de l’ouvrage avec analyse de la différence avec les impacts prévus dans le dossier d’évaluation d’impact et possibilité d’établir des prescriptions complémentaires ou de modifier les prescriptions initiales.

 • Article 27 et 28 : textes abrogés et article d’exécution de l’arrêté

**Consultations sur le projet de texte** :

Le projet d’arrêté a fait l’objet d’une consultation des commissions suivantes, qui ont toutes rendu des avis favorables :

* la mission interministérielle de l’eau, le 11 juin 2019,
* le comité national de l’eau, le 25 juin 2019,
* le conseil national de l’évaluation des normes, le 25 juillet 2019.

**Eléments d’explication sur l’évolution du projet de texte, et en réponse aux observations formulées dans le cadre de la consultation du public qui s’est déroulée du 20 février 2020 au 12 mars 2020  :**

Suite aux remarques exprimées lors de la consultation du public et suite aux échanges ultérieurs notamment avec les représentants de la profession piscicole, le projet de texte a été remanié pour alléger notamment les dispositions applicables aux plans d’eau existants et prendre en compte les spécificités des étangs piscicoles.

* **L’article 1er a été revu pour prendre en compte clairement la situation des plans d’eau existants**

Le projet d’arrêté s’applique bien à certains plans d’eau existants pour les dispositions pertinentes. Ces dispositions sont limitées et justifiées par la nécessité d’assurer la protection des milieux aquatiques et peuvent être adaptées par le préfet. Toutefois, comme suite aux remarques lors de la consultation du public, l’article 1er du projet d’arrêté clarifie et réduit la portée des nouvelles dispositions pour les plans d’eau existants relevant du régime de la déclaration car seuls ceux qui étaient déjà soumis à l’ancien arrêté de prescriptions générales relatives aux plans d’eau de 1999 sont soumis aux nouvelles dispositions.

Les conditions du bénéfice de l’antériorité ne sont pas remises en cause par l’arrêté. Seuls les étangs d’une surface supérieure ou égale à 3 hectares se verront appliquer les quelques dispositions applicables à l’existant, selon des délais que le préfet pourra adapter individuellement. La mise en œuvre différenciée par les préfets est maintenue car elle fait partie intégrante du principe de déconcentration et de rapprochement territorial de la décision.

* **Le champ de l’arrêté est précisé et réduit à l’article 2**

L’article 2 exclut du champ de l’arrêté, toutes les piscicultures relevant de la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) et non plus seulement celles relevant du régime de l’autorisation. Les carrières relevant de la rubrique 2510 de cette même nomenclature sont également exclues ainsi que les travaux de recherches et d'exploitation de mines visés à l'article L. 162-1 du code minier. En effet, ces installations sont encadrées par ailleurs par d’autres prescriptions générales et individuelles.

De plus, il est rappelé à cet article 2 que, conformément au décret du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l’eau, ne constituent pas des plans d’eau au sens de la nouvelle rubrique 3.2.3.0., les étendues d’eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0. (bassins de lagunage de station d’épuration), 2.1.5.0. (bassins ou noues de stockage des eaux pluviales) et 3.2.5.0. (barrages) de la nomenclature annexée à l’article R. 214-1 du code de l’environnement, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. (obstacle) de la nomenclature précitée.

En ce qui concerne les mares de chasse et les difficultés liées aux dates d’interdiction de remplissage des plans d’eau, les situations pourront être traitées localement, l’article 8 du projet d’arrêté prévoyant que le préfet peut déroger à ces dates d’interdiction dans des cas exceptionnels. Les dates d’interdiction de remplissage des plans d’eau par prélèvement en cours d’eau et nappe d’accompagnement répondent à un objectif de préservation de la ressource en eau.

En parallèle de cet arrêté, la notion de « plan d’eau » sera, par ailleurs, explicitée au travers de différents outils (guide, fiches, FAQ, rubrique internet…) qui pourront être diffusés largement afin que la même définition soit partagée par tous.

* **Certaines dispositions techniques et procédures ont été allégées :**

La prescription d’une revanche de 40 cm, prévue à l'article 7, existait déjà dans l’arrêté de 1999 et a toujours été prévue uniquement pour les nouveaux ouvrages et le demeure.

Pour ce qui concerne les compteurs à l’article 8, il est simplement renvoyé à une disposition législative existante (article L. 214-8 du code de l’environnement) qui prévoit que lorsque le prélèvement d’eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d’un compteur d’eau.

Pour ce qui concerne les dispositifs réduisant l’arrivée des sédiments dans le plan d’eau et piégeant les sédiments à la sortie au moment des vidanges (article 10), les dispositifs exigés ont été allégés en accord avec l’office français de la biodiversité. L’objectif est maintenu mais il est donné plus de souplesse sur les moyens à mettre en œuvre (dispositifs non cumulatifs). Pour répondre aux nombreuses craintes exprimées, l’application de cet article aux plans d’eau existants a été supprimée.

Sur la distance du point de surveillance de la qualité des eaux restituées dans un cours d’eau en aval (article 9) et sur la distance du point de suivi additionnel de la qualité des eaux rejetées pendant la vidange (article 19), en accord avec l’office français de la biodiversité, il est prévu que les mesures de qualité de l’eau s’effectueront à « environ 100 mètres » du point de rejet au lieu de « au moins 50 mètres » comme cela est prévu pour les piscicultures ICPE.

Sur les dispositifs de vidange (article 16), pour les plans d’eau existants il est laissé le choix du dispositif et la disposition qui prévoit que ce dispositif doit être dimensionné de façon à permettre la vidange du plan d’eau en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, ne leur est pas applicable car cette obligation pourrait avoir des conséquences sur le gros œuvre et emporter des conséquences financières significatives. Seul le premier alinéa de cet article est applicable aux plans d’eau existants (les plans d’eau qui comprennent une digue et qui ne sont pas alimentés directement par la nappe phréatique ou par ruissellement, doivent pouvoir être entièrement vidangés).

Sur les dates d’interdiction de vidange en cours d’eau de 1ère catégorie piscicole, la procédure de dérogation du préfet est allégée : suppression de l’avis obligatoire du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et suppression de l’obligation liée à la limitation aux vidanges partielles. Par ailleurs, il est introduit des dispositions spécifiques aux étangs piscicoles pour prendre en compte les particularités tenant aux vidanges de récolte du poisson: l’interdiction de vidange entre le 1er novembre et le 31 mars n’est pas applicable aux vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif dès lors que la dernière vidange a été réalisée moins de trois ans auparavant. Le préfet peut toutefois limiter ces vidanges à une période déterminée et les soumettre à des prescriptions particulières, par décision motivée tenant compte des impératifs de l’activité de pisciculture, de la date de frai des salmonidés, de l'état d'envasement et de la fragilité du milieu aquatique. Lorsque la dernière vidange réalisée pour la récolte de poissons remonte à plus de trois ans, le préfet peut déroger à l’interdiction, sur une partie de la période visée, sous condition de prescriptions particulières de mise en œuvre de dispositifs ou de modalités de vidange empêchant le colmatage ou la pollution du cours d’eau en aval. Les opérations de vidange et de remise en eau des étangs destinées à la récolte du poisson exploité en élevage extensif, font l’objet d’une information annuelle préalable unique, regroupant l’ensemble des étangs concernés. Cette information précise la liste de ces étangs, ainsi que la date envisagée de début et de fin de vidange et de remplissage de l’ensemble formé par ces étangs. Sur le suivi de la qualité des eaux rejetées pendant la vidange (article 19), il est précisé que pour les vidanges régulières de récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, l’exploitant est réputé respecter les dispositions de cet article dès lors qu’elles sont menées dans le respect des dispositions prévues à l’article 17.

L’obligation d’installer des repères et une échelle indiquant les niveaux d’eau n’est plus applicable aux plans d’eau existants (article 24).

L’article sur les assecs de plan d’eau et sur la cessation d’exploitation ou de l’affectation indiquée dans l’autorisation ou la déclaration du plan d'eau a été supprimé (précédent article 26) car les dispositions de l’article R. 214-45 du code de l’environnement sont déjà par ailleurs applicables.

* **Des modifications rédactionnelles ont été apportées :**

Ces modifications concernent d’une part la prise en compte des particularités des aménagements hydrauliques aux articles 5 (règles d’implantation), 17 (dispositions sur la vidange), et d’autre part apportent des précisions. Ainsi, il est précisé à l’article 26 que le rapport sur les impacts du plan d’eau pouvant être prescrit par le préfet s’effectue en application des dispositions de l’article R. 122-13 du code de l’environnement relatives aux mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC). A l’article 14, il est rappelé l’obligation pour l’exploitant en phase chantier de prévenir sans délai les services de l’Etat en cas de modification par rapport au démarrage programmé du projet.